

mais non exclusivement les honoraires d'avocat) par un tiers résultant de son manquement à toutes ses garanties énoncées à la section 6 ci-dessus.

B. Indemnisation par le concessionnaire. Le concessionnaire exonérera le concessionnaire, ses cadres, directeurs et employés de tous réclamations, responsabilité, dommages et/ou coûts (notamment mais non exclusivement les honoraires d'avocat) par un tiers résultant de son manquement à toutes ses garanties énoncées à la section 5 ci-dessus ou à tout manquement à l'octroi de licence énoncé à la section 6 ci-dessus.

8. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

NI L'UNE NI L'AUTRE PARTIE NE SERA RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE POUR TOUTE PERTE DE REVENUS OU PERTE DE BÉNÉFICES OU TOUS AUTRES DOMMAGES INDIRECTS, INCIDENTS, SPÉCIAUX, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS SUBIS PAR TOUTE PERSONNE MÊME LORSQUE AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU REVENDICATIONS.

9. MODALITÉS DIVERSES

A. Cessibilité. La licence accordée ci-dessous est accordée à la personne du concessionnaire et elle ne peut être cédée de quelque façon par disposition du concessionnaire ou par opération de la loi à moins que liée à une cession de presque de tous les actifs du concessionnaire ou avec le consentement du concessionnaire.

B. Choix de droit/juridiction. Cet accord sera régi selon les lois de l'état de [indiquer l'état], quel que soit son choix de droit ou de conflit de dispositions juridiques. Les parties reconnaissent le droit de regard de tous tels tribunaux.

C. Ayant droits. Les dispositions de l'accord lieront les parties et seront appliquées à l'avantage des parties ci-jointes, de leurs héritiers, administrateurs, successeurs et ayant droits.

D. Renonciation/divisibilité. Aucune renonciation par l'une ou l'autre partie de tout manquement ne sera réputée une renonciation à tout manquement antérieur ou subséquent de la même ou d'autres dispositions de cet accord. Si toute modalité, clause ou disposition aux présentes est jugée inadmissible ou inapplicable par une cour de juridiction compétente, une telle inadmissibilité n'affectera pas la validité ou l'exécution de toute autre modalité, clause ou disposition et ladite modalité, clause ou disposition inadmissible sera réputée avoir été retranchée de l'accord.

E. Notification entre les parties. Tout avis devant être donné conformément à cet accord doit l'être par écrit et doit être livré personnellement à l'autre partie désignée à l'adresse indiquée ci-dessus ou expédié par courrier certifié ou recommandé, reçu de livraison demandé ou fourni par un service de messagerie national reconnu. L'une ou l'autre partie peut changer l'adresse à laquelle l'avis ou le paiement doit être envoyé par avis écrit servi à l'autre partie selon les dispositions du présent paragraphe.

F. Pas de coentreprise. Le rapport entre le concessionnaire et le concessionnaire est un rapport d'entrepreneurs indépendants, et rien aux présentes ne doit être interprété comme une création d'emploi, association ou coentreprise entre les parties. Ni l'une ni l'autre partie n'aura le droit de lier l'autre partie à quelque engagement ou responsabilité que ce soit.